



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**Le Directeur**

À

M. le Directeur  
Société du Noir d'Acétylène de l'Aubette (SN2A)  
RD 21 F – CS 80098  
13131 – BERRE L'ETANG CEDEX

---

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 15 décembre 2017

**Ref** : Votre courrier électronique en réponse du 12 janvier 2018.

**P.J.** : 1 fiche de remarques complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 décembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour de la conformité de vos installations à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier électronique rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Écart à la réglementation relevé :**

Aucun écart relevé concernant la conformité à l'arrêté ministériel.

**Remarques particulières relevées:**

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Il est pris bonne note de votre engagement concernant le lancement d'une campagne de mesure de la composition des gaz à l'entrée des torches courant 1<sup>er</sup> semestre 2018 afin d'actualiser les données en votre possession qui datent de 1994.

**Écarts relevés lors d'inspections précédentes**

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 24/09/2014 il avait été constaté que les écarts précédents avaient reçu une suite favorable et ont été soldés.

Remarques relevées lors d'inspections précédentes

Lors de l'inspection en date du 24/09/2017 il avait été également relevé 3 remarques qui n'ont pas été examinées à l'occasion de la présente inspection, elles le seront ultérieurement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.